

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-17-021320-148

DATE : 7 janvier 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON RUEL, j.c.s. (JR 1676)

PÉTROLIA INC.

Demanderesse

c.

TACHE D'HUILE

et

NASTASSIA WILLIAMS

et

MAUDE PRUD'HOMME

Défenderesses

JUGEMENT EN INJONCTION PERMANENTE

LE CONTEXTE

[1] Le 6 décembre 2014, la demanderesse dépose une Requête en injonction permanente et pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire et d'une injonction provisoire à l'encontre des défenderesses.

[2] La demanderesse détient des autorisations ministérielles d'exploration pétrolière sur le gisement Haldimand, près de Gaspé. En particulier pour les fins de la présente requête en injonction permanente, la demanderesse détient un permis de forage de puits émis le 4 juin 2012 pour le puits Haldimand 4.¹

[3] Les activités de la demanderesse en lien avec les activités d'exploration pétrolière au puits Haldimand 4 ne font actuellement pas l'objet de contestations judiciaires.

[4] Les travaux de forage au puits Haldimand 4 ont débuté en novembre 2014 et se poursuivent actuellement.

[5] Le 26 novembre 2014 est apparue sur la page Facebook de « Campement Gaspé » une invitation aux personnes intéressées à une activité de protestation aux abords du site de forage de la demanderesse pour le 6 décembre 2014. La page Facebook « Campement Gaspé » est opérée par les défenderesses Williams et Prud'homme. L'initiative est soutenue par la défenderesse Tache d'huile, dont la représentante est la défenderesse Prud'homme, la défenderesse Williams étant membre de Tache d'huile.

[6] Le 6 décembre 2014, l'équipe de foreurs de la demanderesse devant relever les foreurs de nuit n'ont pu se rendre au site en raison de la tenue de la manifestation causant une interruption des travaux.

[7] La requête en injonction provisoire présentée par la demanderesse est entendue *ex parte* par l'honorable juge La Rosa le 6 décembre 2014. Le même jour, la juge La Rosa émet une injonction provisoire contre les défenderesses, valable jusqu'au 10 décembre 2014. Essentiellement, cette injonction provisoire empêche les défendeurs de pénétrer sur le site de forage et de nuire aux activités de forage de la demanderesse.

[8] L'audition de la requête en injonction interlocutoire est fixée au 10 décembre 2014. L'audition de la requête en injonction interlocutoire est remise au 7 janvier et les défenderesses consentent à l'extension de l'ordonnance d'injonction provisoire au 7 janvier, 17h00.

[9] Les défenderesses ne comparaissent pas au dossier et une inscription pour jugement par défaut de comparaître est déposée par la demanderesse. Le Tribunal entend donc la requête en injonction permanente contre les défenderesses.

[10] Le Tribunal retient les faits principaux, tels qu'énoncés par l'honorable juge La Rosa dans ses motifs rendus le 9 décembre 2014 à l'appui de l'ordonnance de sauvegarde émise contre les défenderesses :

¹ Permis de forage de puits 2012FC143, Pièce P-10.

Le 4 juin 2012, Pétrolia obtient du ministre un permis de forage de puits pour le site Haldimand 4 situé sur un lot appartenant à mesdames Susan et Linda Patterson.

Dans ce cadre, un bail est signé afin de pouvoir procéder aux travaux de forage.

Le site du forage Haldimand 4 est accessible par un chemin privé construit sur le lot propriété de monsieur Léonidas Béliveau accessible par la Route 132 au carrefour duquel il prend assise.

Un bail est aussi signé avec monsieur Béliveau pour permettre l'utilisation du chemin d'accès.

Les activités de forage du puits Haldimand 4 débutent à l'automne 2012.

Au stade exploratoire, les travaux à être réalisés sur le site Haldimand 4 consistent dans le forage d'un puits à l'aide d'une foreuse afin d'atteindre le gisement de pétrole et d'évaluer la quantité qui pourrait en être extraite.

La foreuse nécessaire pour réaliser cette exploitation est un équipement sophistiqué et peu disponible au Québec qui est louée par Pétrolia d'une entreprise de Calgary spécialisée dans ce type de travaux.

Il s'agit d'une machine entièrement démontable qui est transportée de l'Alberta par 50 camions. Uniquement pour le transport aller-retour de la foreuse, les coûts pour Pétrolia sont de 2,5 millions de dollars.

En décembre 2012, Pétrolia doit interrompre ses activités de forage au puits Haldimand 4 en raison de l'adoption par la Ville de Gaspé d'un règlement visant à l'empêcher de forer.

Estimant que ce règlement empiète sur la compétence provinciale relative à l'exploration pétrolière, Pétrolia intente un recours judiciaire pour faire déclarer le Règlement nul ou inapplicable.

Le 10 février 2014, l'honorable Benoît Moulin lui donne raison et déclare le règlement nul en partie et inopérant à l'égard de Pétrolia.

Le 6 mars 2014, la Ville de Gaspé porte ce jugement en appel, mais s'en désiste le 27 octobre 2014 en raison notamment de l'adoption par le gouvernement provincial du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*² le 14 août 2014.

² Chapitre Q-2, r. 35.2.

L'article 32 du règlement prévoit qu'il est interdit d'aménager un site de forage à moins de 500 mètres d'un site de prélèvement d'eau destiné à des fins de consommation humaine.

Le puits de Haldimand 4 respecte cette norme réglementaire et une étude hydrogéologique dévoilée en mai 2014 révèle que les activités de Pétrolia n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau à Gaspé.

En vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, les travaux d'exploration pétrolière, comme le forage du puits Haldimand 4, ne nécessitent aucune autre autorisation que le permis de forage que détient Pétrolia.

Suivant l'adoption du règlement provincial, Pétrolia reprend ses activités de forage interrompues à la fin 2012.

Ainsi, le 13 novembre 2014, les équipes de forage arrivent sur le site afin de préparer la foreuse et les équipements accessoires.

Dans les faits, les travaux de forage débutent le 25 novembre 2014.

À ce jour, le trou de surface et le coffrage sont réalisés et le coffrage intermédiaire est en cours.

Les travaux de forage doivent durer entre 45 à 55 jours et le site est en activité 24 heures sur 24.

La foreuse doit en effet fonctionner en continu, de même que le système anti-éruption, afin que de la boue soit constamment injectée dans le trou de forage pour ne pas que celui-ci s'effondre.

Afin que ces travaux puissent se dérouler en continu, deux équipes de foreurs se relayent, chacune assurant un quart de travail de 12 heures.

Or, à l'heure actuelle, les agissements des défenderesses et des manifestants empêchent la rotation des équipes de foreurs, mettant ceux-ci et les activités de forage en danger.

En effet, les travailleurs du quart de nuit devaient être relayés à 7 heures le samedi 6 décembre 2014, mais n'ont pas pu l'être puisque les manifestants bloquent le chemin d'accès.

Ces travailleurs qui sont au travail depuis plus de 15 heures doivent continuer à faire fonctionner la foreuse et les équipements anti-éruption pour sécuriser le forage.

La fatigue accumulée et le fait qu'ils manipulent de la machinerie lourde constituent un danger certain pour leur sécurité et celle du site de forage.

De plus, pour pouvoir fonctionner 24 heures sur 24, la foreuse doit constamment être alimentée en carburant par des camions qui se rendent sur le site tous les deux ou trois jours.

Les actions des défenderesses et des manifestants empêchent la livraison d'essence et pourraient forcer l'arrêt de la foreuse, l'effondrement du forage et les conséquences néfastes précédemment décrites.

Des 25 travailleurs affectés aux activités, 10 habitent sur le site en permanence. Ceux-ci doivent être ravitaillés en eau, en nourriture et en autres denrées essentielles.

Pour assurer la sécurité, le site est entouré d'un ruban empêchant le passage. Du personnel de sécurité y est également en poste 24 heures sur 24.

Le 26 novembre 2014 à 19 heures, la page Facebook Campement Gaspé invitait les intéressés à une activité intitulée « 48 heures de campement en éducation populaire contre les hydrocarbures ». Les gens y sont invités à camper aux abords du site de forage à partir du 6 décembre 2014 à 1 heure du matin.

Le 6 décembre 2014 à 7 h 30, la défenderesse Nastassia Williams précise que le rassemblement aura lieu au 246, Montée Sandy Beach, terrain situé à la jonction de la Route 132 et du chemin d'accès.

Au moment de la signature de la requête introductive d'instance, l'événement sur la page Facebook indique que 87 personnes participent à l'événement, que 78 personnes de plus sont intéressées à participer et que 2 800 personnes ont été invitées à l'événement.

De plus, le 5 décembre 2014 à 13 h 18, la défenderesse Tache d'huile confirme de nouveau la tenue de l'événement décrit comme « 48 heures de campement en éducation populaire contre les hydrocarbures ».

Dans le communiqué, les défenderesses décrivent ainsi leurs revendications:

L'arrêt des travaux liés aux hydrocarbures ainsi que la mise en place d'un moratoire sur la fracturation sur tout le territoire québécois, l'engagement du gouvernement à respecter les écosystèmes et les communautés en respectant les pratiques de consultation et d'étude dignes de ce nom, l'engagement du Québec dans une transition énergétique visant notamment l'efficacité énergétique.

Le 5 décembre 2014 vers 19 h 30, des employés de Pétrolia ont constaté que du bois de chauffage a été déposé sur le terrain situé au 246, Montée Sandy Beach.

Le samedi 6 décembre 2014 vers 5 heures, ces employés ont constaté qu'une quinzaine de personnes ainsi que des tentes y sont installées.

Les défenderesses et manifestants ayant répondu à leur invitation bloquent alors le chemin d'accès que Pétrolia utilise pour acheminer travailleurs et matériel au site de forage.

Toujours le 6 décembre 2014, vers 6 h 30, les travailleurs qui doivent relayer les foreurs présents sur le site de forage sont empêchés d'emprunter le chemin privé pour se rendre au site de forage par les défenderesses ou manifestants les accompagnant.

Depuis, aucun véhicule ou camion de Pétrolia ne peut emprunter le chemin privé pour se rendre au site de forage.

D'ailleurs, sur la page Facebook du groupe Tache d'huile, les défenderesses indiquent que les camions voulant se rendre au site de forage sont effectivement bloqués par leurs actions.³

L'ANALYSE

[11] Tel que le reconnaît la Cour d'appel dans l'arrêt *Pérusse c. Commissaires d'école de Saint-Léonard de Port Maurice*, l'injonction permanente doit se fonder sur les droits réels des parties.⁴

[12] En l'espèce, la demanderesse bénéficie de droits d'exploration pétrolière sur le site Haldimand 4 situé sur un lot appartenant à mesdames Susan et Linda Patterson. La demanderesse bénéficie d'un bail lui permettant de procéder aux travaux de forage.

[13] Le site du forage Haldimand 4 est accessible par un chemin privé construit sur la propriété de monsieur Léonidas Béliveau, accessible par la Route 132. La demanderesse est également bénéficiaire d'un bail lui permettant l'utilisation du chemin privé permettant d'accéder au puits.

[14] L'imbroglie juridique concernant les droits d'exploitation de la demanderesse au puits Haldimand 4 est levé, compte tenu du jugement rendu le 10 février 2014 par l'honorable juge Moulin, et l'adoption par le gouvernement provincial du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*,⁵ le 14 août 2014.

³ Motifs d'une ordonnance de sauvegarde prononcée le 6 décembre 2014, 9 décembre 2014, par l'honorable juge Catherine La Rosa.

⁴ *Pérusse c. Commissaires d'écoles de Saint-Léonard de Port Maurice*, [1970] C.A. 324.

⁵ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, chapitre Q-2, r. 35.2.

[15] En somme, la demanderesse a le droit de procéder aux travaux d'exploration pétrolière au site forage Haldimand 4 et les défenderesses ne peuvent y faire obstruction.

[16] Néanmoins, lors de la présentation de la requête en injonction permanente, le Tribunal soulève certaines questions quant à l'exercice légitime de la liberté d'expression des défenderesses et de leur liberté de réunion pacifique, tel que garantis par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.⁶

[17] À la suggestion du Tribunal, la demanderesse accepte de retrancher une conclusion de sa requête en injonction permanente traitant de la nuisance aux activités normales et légitimes de la demanderesse.

[18] Le Tribunal estime que la conclusion, telle que rédigée, pourrait s'avérer difficile à appliquer, les défenderesses étant en droit de s'exprimer et de manifester pacifiquement contre les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières. En effet, l'expression et la manifestation contre les activités pétrolières pourraient être interprétées comme constituant une nuisance aux activités économiques de la demanderesse. De l'avis du Tribunal, cette conclusion n'est pas nécessaire à ce stade.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la présente requête en injonction permanente;

[20] **ORDONNE** aux défenderesses et à chacun de ses représentants, mandataires, employés, membres et préposés ainsi qu'à toute personne agissant sur leur ordre ou avec leur tolérance ou consentement ainsi qu'à toute personne ayant connaissance de quelque façon que ce soit de ladite ordonnance, de **S'ABSTENIR** :

- 20.1 De **PÉNÉTRER** sur le site de forage Haldimand 4 et sur le chemin d'accès situé au carrefour de la Route 132;
- 20.2 **D'EMPRUNTER** le chemin d'accès situé sur le lot 4 054 805 menant au site du forage Haldiman 4, d'y **CIRCULER**, de s'y **INSTALLER**, d'y **DÉPOSER** toute matière ou bien ayant pour effet d'en empêcher ou d'en diminuer l'utilisation;
- 20.3 **D'EMPÊCHER** ou de tenter d'**EMPÊCHER** les employés, préposés, représentants, sous-traitants de la demanderesse ou toute personne

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12.

autorisée par celle-ci, par quelque procédé que ce soit, d'avoir libre accès au site de forage Haldimand 4 et à son chemin d'accès par quelque moyen que ce soit;

- 20.4 De **PÉNÉTRER** sur le site de forage Haldiman 4;
- 20.5 **D'INTIMIDER** ou **MENACER** toute personne désirant avoir accès au site de forage Haldimand 4 et à son chemin d'accès et plus particulièrement les employés, représentants, cadres et sous-traitants de la demanderesse;
- 20.6 **D'ENDOMMAGER** ou de tenter d'endommager les biens et la propriété de la demanderesse, de ses employés ainsi que de toute personne ayant affaire avec elle et d'y porter atteinte;
- 20.7 **D'INCITER, ENCOURAGER, AIDER** ou **AUTORISER** de quelque manière toute personne à commettre ou tenter de commettre des actes illégaux, particulièrement ceux mentionnés ci-dessus;

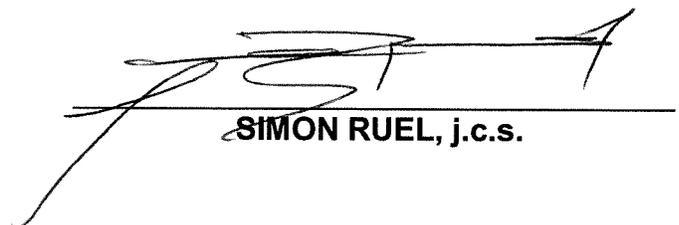
[21] **ACCORDE** à la demanderesse la permission de signifier aux défenderesses la présente ordonnance d'injonction permanente en dehors des heures légales et des jours juridiques par courriel;

[22] **ORDONNE** aux défenderesses d'aviser leurs membres et toute personne sous leur contrôle, des termes de cette ordonnance et leur obligation de s'y conformer;

[23] **ORDONNE** aux défenderesses de publier la présente ordonnance sur leur site internet, sur la page Facebook de l'organisation Tache d'huile et sur le site internet de Campement Gaspé;

[24] **AUTORISE** les forces policières, en particulier les agents de la Sûreté du Québec, à intervenir afin d'assurer le respect et la mise en œuvre de la présente ordonnance;

[25] **LE TOUT**, avec dépens.



SIMON RUEL, j.c.s.

Me Hugo Poirier
Pour la demanderesse
(Casier 95)

Date d'audience : 7 janvier 2015